

>> Juridique

>> L'AUTEUR

Claude Laugier

Vice-président du SNVEL

## Garde d'un animal : qui est responsable ?

**Propriétaire, détenteur ou gardien, les termes utilisés par le législateur pour désigner le responsable juridique d'un animal varient selon les situations. Dans certains cas où l'animal se trouve sous la garde d'une autre personne, le propriétaire est déchargé de la présomption de responsabilité. Le vétérinaire peut faire l'objet de ce transfert de responsabilité.**

La récente loi sur les chiens dangereux a réactivé le débat sur la responsabilité juridique engagée du fait des dommages causés par un animal.

Le législateur utilise, selon le cas, les termes de propriétaire, de détenteur ou encore de gardien de l'animal.

Des éléments doctrinaux et jurisprudentiels nous éclairent quant à l'utilisation de chacun de ces termes.

La notion de gardien résulte de l'interprétation de l'article 1385 du Code civil disposant : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

La jurisprudence en a donc déduit que la responsabilité ne reposait pas sur la propriété mais sur la garde des animaux.

Le détenteur est, selon le dictionnaire, « *celui qui garde en sa possession* ». On retrouve ici aussi la notion de gardien, notion que la jurisprudence a dû définir en déterminant les critères de la garde.

### Charge de la preuve au propriétaire

Ainsi dans un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1953, le gardien de l'animal a été défini comme celui détenant à son encontre les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage.

Le propriétaire de l'animal est présumé en être le gardien mais celui-ci est déchargé de la présomption de responsabilité si l'animal se trouve, lors de l'événement dommageable, sous la garde d'une autre personne. Il appartient au propriétaire de le prouver.

Le simple fait d'agir sans le consentement du propriétaire conduit à déposséder le propriétaire de la garde de l'animal.

Par exemple, revêt la qualité de gardien celui qui a dépossédé le propriétaire de ses prérogatives sur son animal contre son gré (vol de l'animal par exemple).

Quant à l'hypothèse de l'animal échappé, le même article 1385 du Code civil est très clair : le propriétaire ou l'usager (encore un nouveau terme !) est responsable de son animal : « *Soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

### Contrat de transfert de garde

Toutefois, un contrat peut toujours attester d'un transfert de garde.

Différentes situations peuvent être distinguées :

- **cas du préposé du propriétaire** (un jockey par exemple) : le principe est simple et s'applique depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1929 : les qualités de gardien et de préposé sont incompatibles ; le propriétaire demeure responsable lorsque celui qui se sert de l'animal est son préposé ; mais si le préposé sort du cadre de ses fonctions, d'une façon ou d'une autre, en utilisant l'animal à des fins personnelles, le propriétaire ne sera plus considéré comme gardien et n'aura plus à répondre d'un éventuel dommage causé par l'animal ;

- **cas des professionnels donnant des soins** à un animal (vétérinaire par exemple) : ce sont les critères de base de la notion de garde au moment de la survenance du dommage qui s'appliquent : direction, contrôle, usage ; la jurisprudence considère que le vétérinaire demeure gardien de l'animal même une fois les soins terminés (cas du maître qui se fait mordre en descendant son chien de la table de consultation) ; le critère pris en compte est celui de l'exercice d'un acte professionnel et la possibilité pour la personne qui effectue les soins de donner des directives à ceux qui l'assistent ;

- **cas de l'acquéreur** : la vente transfère la propriété de l'animal à l'acquéreur qui supporte alors la présomption de responsabilité de l'article 1385 du Code civil ; le vendeur d'un animal en conserve la garde jusqu'à sa remise matérielle et effective à l'acheteur ; là, la jurisprudence est souvent amenée à se prononcer au cas par cas en ce qui concerne le moment précis où la garde a été transférée ;

- **cas des personnes à qui un animal a été confié** : la qualité de gardien peut résulter de la présence d'un contrat ou bien du gouvernement de fait sur l'animal ; dans le premier cas, il n'y a aucune difficulté d'interprétation ; pour celui qui a accepté de recueillir un animal, la qualité de gardien doit être reconnue ; toutefois, en général, lorsqu'un animal a été confié à une personne pour quelques instants et à titre bénévole, les juges estiment que l'intéressé n'en devient pas le gardien ; la durée de cette aide bénévole est prise en compte par les juges ;

- **cas des personnes pratiquant un sport** (agility, dressage, compétitions équestres par exemple) ; la jurisprudence a essentiellement été amenée à se prononcer en matière d'activité équestre et taurine ; elle tient compte de l'éventuel lien de subordination existant entre le propriétaire et le préposé (cavalier) ; l'appréciation au cas par cas est ici la règle.

**En conclusion**, la loi sur les chiens dangereux précise, dans ses différents articles, les mesures qui doivent être mises en œuvre par le propriétaire de l'animal ou son détenteur. La distinction entre les deux repose sur des éléments de droit mais aussi sur une jurisprudence qui, pour interpréter ce droit, se détermine au cas par cas. ■

*L'auteur remercie Maître Jean Dechezleprêtre pour son aide précieuse.*



Eric Isselée-Fotolia.com

La responsabilité juridique engagée du fait des dommages causés par un animal ne repose pas sur la propriété mais sur la garde des animaux.

## >> GROS PLAN

### Qui est **le propriétaire** ?

Le droit civil français réalise une distinction nette entre les personnes et les choses. Les animaux n'étant pas des personnes, leur assimilation initiale à des choses était, par défaut, logique.

Un animal comme un objet est un bien susceptible d'appropriation

Les animaux sont des biens meubles (article 528 du Code civil) sauf s'ils sont attachés à un fonds de terre, dans ce cas ils sont immeubles par destination (article 524 du Code civil). La propriété d'un bien meuble peut se faire par voie successorale, par vente ou par donation.

Pour un chien, les documents qui peuvent attester de sa propriété sont:

- **le certificat provisoire d'inscription** au LOF établi au nom du naisseur et ce jusqu'à la vente du chiot par celui-ci ;
- **l'attestation de vente** ou de cession ;
- **la facture** d'achat ;
- **l'attestation (ou le contrat) d'adoption** lorsque l'animal est adopté dans un refuge ; il y a souvent un paiement ou un don, qui est réalisé au moment de l'adoption, cet échange d'argent fait l'objet d'un document qui, s'il est concomitant de l'acte d'adoption, peut renforcer la reconnaissance de réalité de la propriété ;
- **la carte d'identification** : ce n'est pas exactement un document de propriété mais en l'absence de tout autre document cette pièce peut représenter un élément en faveur d'une présomption de propriété.

Dans tous les cas, il appartient au possesseur de l'animal de prouver qu'il est le propriétaire.